



Protéger le parc de la Gatineau pour les générations futures: Consultation publique 2024

Saviez-vous que le parc de la Gatineau n'a aucun statut légal?

Depuis mon élection comme députée de Pontiac – Kitigan Zibi, j'ai fait de la protection du parc de la Gatineau une priorité! Ce trésor naturel, à la biodiversité exceptionnelle, doit être préservé pour nous-mêmes et pour nos enfants.

Cet été, j'ai eu l'honneur de travailler avec la sénatrice Rosa Galvez pour rédiger un projet de loi visant à protéger le parc de la Gatineau. Ce projet de loi propose de définir des limites officielles claires pour le parc et de le préserver pour le bénéfice, l'éducation et le plaisir du peuple canadien. Il garantit également que l'intégrité écologique du parc sera protégée, assurant ainsi que le parc sera entretenu de façon à rester intact pour les générations futures.

Pourquoi est-il important de protéger le parc de la Gatineau?

1. Une protection adéquate du parc de la Gatineau est essentielle pour atteindre nos objectifs climatiques pour 2030.

Une protection de qualité de nos espaces verts est essentielle pour atteindre notre objectif de protéger 30 % de notre territoire d'ici 2030. Actuellement, seulement 7,6 % de la région de l'Outaouais est protégé et moins de 9 % du bassin versant de la rivière des Outaouais est considéré comme protégé.

Bien que le parc de la Gatineau soit inclus dans le 30x2030 en tant qu'aire protégée et de conservation dans la base de données [canadienne](#) sur les aires [protégées et de conservation](#) ainsi que dans la base de données [mondiale](#) sur les [aires protégées](#) depuis 1999, cette « protection » **ne répond pas** aux normes d'une aire protégée ou d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) de l'[outil d'aide à la décision](#) pour les raisons suivantes :

- **Questions de gouvernance :** La Commission de la capitale nationale (CCN) dispose d'une autorité limitée en matière de conservation et de biodiversité, car le mandat de conservation n'est pas une priorité dans la *Loi sur la capitale nationale*.
- **Absence de limites officielles :** Le parc ne possède pas de limites officielles clairement définies imposées par la loi; ses limites actuelles ne sont que des approximations figurant dans le [Plan directeur du parc de la Gatineau](#) de la CCN.
- **Manque de protection juridique :** Le parc de la Gatineau est actuellement « protégé » par une politique, et non par une loi. Il n'existe donc pas de cadre législatif assurant sa protection à long terme.

En l'absence d'une entité chargée de faire respecter les mécanismes de surveillance internationaux, chaque pays signataire de la COP15 doit, sur la base de la confiance, respecter les critères de l'outil d'aide à la décision. Par conséquent, le parc de la Gatineau, qui bénéficie actuellement d'une protection minimale, ne devrait pas être considéré comme faisant partie du 30x2030 si nous visons la transparence et l'honnêteté dans nos engagements environnementaux.

2. La perte de biodiversité s'accélère dans le parc de la Gatineau

Le parc abrite une riche diversité d'espèces sauvages, y compris des espèces en péril et des espèces végétales qui n'existent nulle part ailleurs au Québec. Quelques 90 plantes et 50 espèces animales du parc sont en péril au Québec ou au Canada.

3. La protection de l'écosystème du parc de la Gatineau est importante pour le bien-être des communautés locales et pour l'adaptation aux changements climatiques.

Les parcs et les aires protégées sont de bons investissements pour soutenir les communautés à travers le Canada. En 2017-2018, les parcs nationaux ont fourni à eux seuls quelques 28 000 emplois directs, ont contribué 2,6 milliards de dollars au PIB du Canada et ont généré 449 millions de dollars de recettes fiscales. Le parc de la Gatineau, bien qu'il ne soit pas un parc national, attire chaque année environ 2,6 millions de visiteurs qui, selon la CCN, dépensent 184 millions de dollars en services locaux dans les collectivités avoisinantes. Ces dépenses soutiennent quelque 4 828 emplois et contribuent à hauteur de 241 millions de dollars au PIB.

Impliquez-vous!

Je vous invite à consulter les clauses clés de notre projet de loi dans **l'annexe ci-dessous**. Faites-nous part de vos commentaires (sophie.chatel@parl.gc.ca). C'est une occasion unique de contribuer à l'élaboration de ce projet de loi : **votre voix compte**.

ANNEXE

SOMMAIRE DE LA PREMIÈRE ÉBAUCHE DU PROJET DE LOI SUR LE PARC DE LA GATINEAU

Septembre 2024

Choix législatifs principaux

Nos choix législatifs principaux sont les suivants :

- Intégration d'un nouveau chapitre dans la Loi sur la capitale nationale pour la protection du parc de la Gatineau.
- La structure s'inspire du [projet de loi C-20](#) de 2010 pour modifier la [Loi sur la capitale nationale](#).
- La [Loi sur les parcs nationaux](#) est le précédent législatif principal utilisé. Nous avons aussi largement puisé dans les concepts de la [Loi sur le parc urbain national de la Rouge](#).

Éléments Clés du Projet de Loi

PRÉAMBULE

- **Objectifs** : Préservation de l'environnement naturel, promotion du patrimoine culturel, et fourniture d'outils législatifs pour une gestion efficace des activités récréatives et autres du parc de la Gatineau.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

- **Définitions** : Introduction des définitions spécifiques à la Loi sur la capitale nationale, incluant des termes relatifs à l'intégrité écologique et au parc de la Gatineau.

PARC DE LA GATINEAU

1. **Usage Public du Parc** : Maintien du parc pour le bienfait public et la protection de son intégrité écologique.
2. **Gestion et Intégrité Écologique** : Priorité à la préservation de l'intégrité écologique.
3. **Plan Directeur** : Élaboration d'un plan directeur, avec des objectifs et indicateurs pour la gestion et la protection du parc et une consultation du public et des communautés autochtones dans les décisions liées au parc.
4. **Terrains du Parc – Aliénation et Utilisation** : Restrictions sur l'aliénation des terrains publics et procédures pour leur disposition.

5. Droit de Prémption :

- *Principe.* Les dispositions prévoient un droit de prémption (droit de premier refus) à la CCN sur les terrains privés vacants situés dans le parc (les terrains avec une résidence ne sont pas visés) afin de protéger et d'assurer la préservation des terres dans le parc de la Gatineau. Le droit de prémption permet à la CCN d'avoir la priorité d'achat à leur juste valeur marchande sur les terrains disponibles dans le parc avant qu'ils ne soient vendus à des tiers.
- *Exception.* Terrains avec une résidence.
- *Notification.* Le propriétaire d'un bien immeuble non exclu doit notifier un avis de son intention à la CCN. L'avis doit contenir l'évaluation d'un expert de la valeur de ce bien immeuble.
- *Délai de 60 jours.* La CCN doit être informée des intentions de vendre les terrains dans le parc, et elle peut exercer son droit de prémption dans un délai de 60 jours après la réception de l'avis d'intention.

RÈGLEMENTS

- **Pouvoirs Réglementaires :** Réglementation des activités dans le parc, fixation des droits et gestion de l'intégrité écologique.

APPLICATION DE LA LOI

- **Désignation des Agents de l'Autorité :** Délégation de pouvoirs pour l'application de la loi.
- **Contraventions :** Désignation d'agents pour le contrôle des infractions.

INTERPRÉTATION

- **Droits Autochtones :** La loi respecte les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones.

ANNEXES

- **Annexe 2 :** Limites du parc de la Gatineau, mise à jour à partir du [projet de loi C-20](#) de 2010.